Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' ALIMENTATION, DE LA
PECHE, DE LA RURALITE ET
DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 1110013 DECISION MFSC

EVONIK ANTWERPEN NV
Tijsmanstunnel
2040 ANTWERPEN
BELGIQUE

Paris, le 08 MARS 2012

Objet : Lettre de décision relative à DPF

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation d'une matière fertilisante : DPF.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché (arrêté du 08/12/82) et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108, portant sur les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, P_2O_5 total et soluble eau, N total et N organique, soufre).

Je vous demande également de conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être rendues nécessaires suite à un problème constaté par les utilisateurs du produit.

Je vous demande, enfin, d'effectuer une analyse systématique des teneurs en ions cyanure, en acroléine et en méthyl mercaptan sur chaque lot et de transmettre à l'Anses d'ici au 31 Décembre 2013, une étude d'impact chronique sur ver de terre et un test de phytotoxicité sur orge et cresson à 1, 2 et 10 fois la dose maximale revendiquée (3 $t.ha^{-1}$, soit 4000 $mg.kg^{-1}$ de sol).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' ALIMENTATION, DE LA
PECHE, DE LA RURALITE ET
DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 10907 de l'ANSES du 02/01/2012,

DESIGNATION COMMERCIALE :	DPF
Numéro d'homologation :	1110013

TENEURS GARANTIES :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :
Matière Organique : 33,4 %
Azote : 1,5 %
Potassium : 11 %
Soufre : 6,5 %

TYPE DE PRODUIT :	Engrais organo-minéral azoté, potassique et soufré
Mode d'emploi :	Epandage en plein et pulvérisation
Dose d'emploi :	Au maximum 3 tonnes/ ha et par an

DECISION : **HOMOLOGATION**
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2022

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :
Matière Organique : 33,4 %
Azote : 1,5 %
Potassium : 11 %
Soufre : 6,5 %

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur pommes de terre à des doses comprises entre 2 et 3 T/ha et sur betteraves à des doses comprises entre 1,5 et 2,5 T/ha.

RECOMMANDATIONS :

Le port de gant, d'un masque et de lunettes de protection est recommandé

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 PARIS

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation,
l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

0 8 MARS 2012

Robert TESSIER